

Règlement ministériel du 6 octobre 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A13 entre le rond-point Biff et l'échangeur Sanem à l'occasion de travaux d'infrastructures

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de construction d'un passage à faune sur l'A13, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A13 entre le rond-point Biff et l'échangeur Sanem ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée des voies publiques citées ci-dessous est rétrécie :

- l'A13 en provenance du rond-point Biff et en direction de l'échangeur Sanem (A13P-S PR1,00-900 - A13P-S PR1,50+000) ;
- l'A13 en provenance de l'échangeur Sanem et en direction du rond-point Biff (A13S-P PR2,00+000 - A13S-P PR1,00-300).

La vitesse maximale sur ces voies est limitée progressivement à 90 km/h et à 70 km/h

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 9 octobre 2025.

Luxembourg, le 6 octobre 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes